

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R
M***12202450***DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMURle **06 DEC. 2012****Pr. le Greffier**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0458.630.450

Dénomination

(en entier) : **RIPLEY**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Namur (5100-Wépion), Chemin des Vignerons, 39

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL –
EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL – TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ EN
NOM COLLECTIF – DÉMISSION ET NOMINATIONS**

Extrait du procès-verbal dressé par Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé à Charleroi, le 29 novembre 2012, en cours d'enregistrement.

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL :

L'assemblée a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer désormais au 31 décembre de chaque année.

En conséquence, l'exercice social commencera désormais le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

L'exercice social ayant commencé le 1er décembre 2011 se clôturera le 31 décembre 2012.

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a décidé d'étendre l'objet social en complétant l'article 3 des statuts.

RAPPORTS :

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le Président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport de Monsieur Christophe REMON, réviseur d'entreprises, représentant la société civile de revisorat d'entreprises ayant adopté la forme de société sprl CHRISTOPHE REMON & C°, dont le siège social est établi à Namur, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2012, soit à une date remontant à moins de trois mois.

Chacun des associés a reconnu en outre avoir parfaite connaissance de ces deux rapports, pour en avoir reçu copie.

Le rapport de Monsieur Christophe REMON conclut dans les termes suivants :

" Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du code des sociétés et aux normes de contrôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sur la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2012 de la Société Privée à Responsabilité Limitée « RIPLEY ».

Mes travaux ont porté sur la situation active et passive annexée au rapport de l'organe de gestion, dont le total de bilan s'élève à un million sept cent soixante-deux mille cent cinquante-quatre euros et nonante-neuf cents (1.762.154,99 €) et dont le bénéfice de l'exercice

en cours est de deux cent septante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-trois euros et quaranteneuf cents (275.983,49 €).

L'actif net renseigné au 30/09/2012 est d'un montant de six cent soixante-six mille huit euros et dix-neuf cents (666.008,12 €), en tenant compte du bénéfice de l'exercice.

Rien ne s'oppose à la transformation de cette société en société en nom collectif.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Namur, le 27 novembre 2012.

Pour la Sprl « Christophe REMON & C° »,
Christophe REMON, gérant. "

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société en nom collectif; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values et la société en nom collectif continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société en nom collectif conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée au registre des personnes morales de Namur, soit le numéro 0458.630.450.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 septembre 2012, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du reviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société en nom collectif, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF :

L'assemblée a arrêté comme suit, article par article, les statuts de la société en nom collectif :

Article 1 - Forme. Dénomination

La société est commerciale et adopte la forme de la société en nom collectif.

Elle est dénommée RIPLEY.

Article 2 – Responsabilité des associés

Les associés sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à Namur (5100-Wépion), Chemin des Vignerons, 39.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet la conception, la création et la réalisation, partielle et totale, de productions multimédia, artistiques, scientifiques ou publicitaires, la commercialisation de programmes audiovisuels et multimédia ou autres, la consultance et le conseil en marketing, la communication, le développement, la commercialisation et la gestion, l'organisation d'événements, la location d'infrastructures techniques pour le multimédia et l'audiovisuel, pour le compte de tiers et pour compte propre.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

– l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

– l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport même indirect avec son objet.

Elle pourra s'intéresser pour tous moyens dans d'autres sociétés, entreprises ou association existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de favoriser ou de développer sa propre activité.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf les cas visés par la loi, la société n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

En cas de décès d'un des associés, la société continue avec ses héritiers.

Article 6 – Gestion

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs nécessaires pour accomplir les actes qui intéressent la société dans la stricte limite fixée par l'objet social. Dans cette limite, ils peuvent notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux; engager ou mettre à pied du personnel; etc. Les actions en justice sont exercées et poursuivies par le ou les gérants.

Dans le cas où l'acte que les gérants se proposent de réaliser semblerait dépasser les pouvoirs qui leur sont dévolus, ils doivent soumettre leur projet aux associés qui pourront autoriser l'opération à la majorité des votants pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au contrat de société.

Le gérant représente valablement la société dans tous actes et contrats envers les tiers.

En cas de pluralité de gérants, l'assemblée générale décide s'ils peuvent agir seuls ou s'ils doivent agir ensemble, en tout ou partie.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Article 7 – Capital social

Le capital social est de trente-sept mille cinq cents euros (37 500,00 €), et est représenté par cinq cents (500) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, représentant chacune un/cinq centième (1/500ème) de l'avoir social.

Article 8 – Cession de parts

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et écrit de ses coassociés. Aucun des associés ne pourra non plus associer un tiers à sa part sociale.

Article 9 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et les gérants dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

Article 10 – Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 26 mai à 18H00. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 11 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 12 – Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le bénéfice net reçoit l'affectation que lui donnent les associés statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Chaque part donne droit à un dividende égal.

Le paiement des dividendes se fait au siège social à l'époque indiquée par la gérance.

Article 13 - Dissolution

La société pourra être dissoute par décision des associés statuant à une majorité des trois quarts et pour justes motifs.

Si la société est dissoute, la liquidation sera effectuée par un liquidateur désigné par la moitié au moins des associés possédant ensemble les trois-quarts de l'avoir social.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 14 – Répartition de l'actif net

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Article 15 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 16 – Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DEMISSION DU GERANT DE LA SOCIETE
PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE :

Volet B - Suite

Monsieur Frédéric LEDOUX et Madame Anne SAVATON ont fait part à l'assemblée de leur démission, de leurs fonctions de gérant de la société privée à responsabilité limitée RIPLEY.

NOMINATIONS :

Gérants :

L'assemblée a appelé à ces fonctions :

- Monsieur Frédéric LEDOUX, précité, qui a accepté.
- Madame Anne SAVATON, précitée qui a accepté.

Ils ont été nommés sans limitation de durée.

Commissaire :

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé

Hubert MICHEL, notaire associé.

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- le rapport de la gérance avec la situation active/passive arrêté au 30 septembre 2012;
- le rapport de Monsieur Christophe REMON, réviseur d'entreprises;
- les statuts coordonnés.

